

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMATOME (ex NEW ex AREVA)

La Pillardière

45600 Sully-sur-Loire

Références : 447/2023
Code AIOT : 0010001747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement FRAMATOME (ex NEW ex AREVA) implanté ZA La Pillardière BP 56 45600 Sully-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été effectuée conjointement avec l'autorité de sûreté nucléaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME (ex NEW ex AREVA)
- ZA La Pillardière BP 56 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRAMATOME exploite à Sully sur Loire, le Centre d'Entretien et de Décontamination d'Outillages

(CEDOS). Le CEDOS est une installation de décontamination d'outils ayant été utilisés en centrale nucléaire et présentant une certaine radioactivité. Le site est communément appelé site de Chalon / Sully car il est lié au site de Chalon sur Saône, le centre d'expérimentation aux techniques d'interventions sur chaudières nucléaires (CETIC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.1.3.	/	Sans objet
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.3.	/	Sans objet
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	Système de collecte et de transit des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.4.	/	Sans objet
9	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.7.	/	Sans objet
13	Autosurveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.4.		Sans objet
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article Art 7.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article rticle 4.1.1.	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.2.	/	Sans objet
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.5.	/	Sans objet
8	Traitement des effluents radioactifs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.6.	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission des effluents liquides après épuration	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.11.1	/	Sans objet
11	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.2.	/	Sans objet
12	Auto surveillance des effluents avant rejet	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points d'amélioration ont été soulevés au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.1.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal prélevé		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée: Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	SULLY-SUR-LOIRE	1 800 m ³
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le prélèvement maximal indiqué dans le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les remplissages de la piscine en eau déminéralisée.		
Constats : Pas d'écart constaté.		
Observations : Le compteur d'eau est relevé toutes les semaines, la consommation de 2022 est de 1256 m ³ .		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.1.3.		
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation en eau potable		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée: Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le dispositif de déconnexion est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.		
Constats : [C1] L'exploitant ne justifie pas de la présence d'un dispositif de disconnexion vis à vis du réseau d'adduction d'eau publique.		
Observations : Lors de la visite, il n'a pas été démontré qu'un dispositif de disconnexion ou équipement équivalent avait été installé sur le réseau afin d'éviter d'éventuels retours d'eaux industrielles vers le réseau d'adduction d'eau potable.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau destinée à la consommation humaine), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan des réseaux a été présenté à l'inspection. Ce plan est daté de 2016 suite à la dernière extension du site, ce plan est à jour au moment de l'inspection. Il fait apparaître l'origine et la distribution de l'eau, les dispositifs de protection, les vannes (4 vannes d'isolement du réseau interne vis-à-vis du milieu extérieur pour les eaux pluviales), les points de rejets... En particulier, les eaux contaminées passent par un évapoconcentrateur puis sont analysées par spectrogrammatrie. Les différents ouvrages figurent également sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : [C2] Le séparateur d'hydrocarbure des eaux pluviales n'est pas curé régulièrement.
Observations : Le séparateur d'hydrocarbure n'est pas curé régulièrement car l'exploitant effectue une surveillance régulière du bon état du séparateur d'hydrocarbure, cependant cette surveillance n'est pas tracée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : [C3] Le panneau signalant le localisation de la vanne n° 4 est manquant. Il n'a pas été démontré que les vannes d'isolement étaient maintenues en état de marche et actionnables en toute circonstance.
Observations : Le site dispose de 4 vannes d'isolement. Ces vannes permettent notamment d'isoler et confiner les eaux d'extinction. En cas d'incendie, la consigne est de fermer ces quatre vannes. Lors de la visite; il est apparu que la vanne n°4 n'était pas signalée correctement. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de ses dispositifs d'isolement des réseaux soit correctement signalé. Il doit également justifier de leur maintien en état de marche et de leur actionnabilité en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système de collecte et de transit des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents potentiellement radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les eaux issues de zones contrôlées (eaux de lavage du linge contaminé, eaux de lavabos et douches, eaux utilisées pour l'immersion d'outillages) sont collectées dans des réseaux étanches et résistants à l'action physique, chimique et radiologique des eaux susceptibles d'y être véhiculées. Les canalisations sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides. Ces eaux sont filtrées puis transférées dans des cuves d'entreposage d'effluents dédiées. Les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage ou vers un dispositif équivalent avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou dans l'environnement. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides. Les cuves d'entreposage d'effluents liquides et d'eaux de ruissellement radioactives ou les dispositifs équivalents sont dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage ou les dispositifs équivalents connectés au réseau de collecte des effluents et des eaux de ruissellement radioactifs sont équipés de dispositifs de mesures de niveau et de prélèvements. Lorsque le remplissage est automatique, un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteur de présence de liquide, situé en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. La vanne de vidange des dispositifs d'entreposage intermédiaire de l'installation est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet. Ces cuves d'entreposage sont munies d'alarme (visuelle et sonore) de niveau haut avec report en heures ouvrables et hors heures ouvrables, ce dispositif permettant d'éviter tout débordement de ces dernières. Les dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents en cas de fuite et sont munis d'un système de détection de fuite, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement sans toutefois excéder deux mois. Ces tests périodiques sont formalisés et tracés et toutes les actions de réparation entreprises sont également consignées. Des consignes d'intervention spécifiques sont établies pour les opérations d'intervention en cas de fuite d'effluents actifs. Ces consignes sont visibles à proximité des zones où sont disposées les cuves d'entreposage. Une bache mobile de secours est en permanence disponible pour collecter les effluents éventuellement déversés.
Constats : [C4] L'exploitant n'a pas pu justifier que les dispositifs de rétention des effluents potentiellement radioactifs étaient munis de détecteurs de fuite faisant l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement. L'exploitant ne différencie pas les capteurs niveau haut et niveau très haut.
Observations : Sur site, les eaux issues de la zone contrôlée sont essentiellement limitées aux eaux de lavage du petit linge. Ces eaux sont collectées par un réseau spécifique, puis sont traitées par évapoconcentration.
Puisards et rétention capteurs de niveau haut et très haut :

Des capteurs de niveaux haut et très hauts sont présents mais ne sont pas distingués.
Ces capteurs sont déclenchés tous les deux mois, en date de l'inspection, les dernières vérifications avaient eu lieu les 24/02/2023 et 17/05/2023. Un report de 15 jours est observé au mois de mai dû à la période de congés.
En 2022 les tests avaient eu lieu aux mêmes périodes.

L'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble des dispositifs de rétention des effluents potentiellement radioactifs étaient munis de détecteurs de fuite faisant l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée dont l'exploitant est en mesure de justifier de sa suffisance. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Le registre a été présenté à l'inspection, RAS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des effluents radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.6.
Thème(s) : Risques chroniques,
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les effluents radioactifs produits au sein de l'installation y sont traités par évapo-concentration. Cette installation fonctionne par campagne d'évaporation. Les effluents traités et recondensés dits « condensats » destinés à être rejetés dans le milieu naturel ont un niveau de radioactivité aussi bas que possible, et dans tous les cas inférieur aux seuils fixés dans l'article 4.3.11.1 du présent arrêté. Ces condensats sont ensuite entreposés dans des cuves avant leur rejet. Un plan du système de traitement des effluents radioactifs in situ est tenu à jour par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan du système de traitement présenté à l'inspection était à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Il est interdit d'établir de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Afin d'éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines, l'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les différentes installations sur le site, y compris les conduites d'amenée des effluents aux ouvrages de rejet, ainsi que de l'ensemble des réservoirs fait l'objet de vérifications au minimum quinquennales. Les puisards de collecte des effluents potentiellement contaminés ainsi que les bâches tampons (et tout autre réservoir équivalent) font également l'objet d'une vérification d'étanchéité annuelle. Cette dernière est consignée avec l'ensemble des éléments d'appréciation (dont des visuels) permettant de considérer les conclusions de la vérification.
Constats : [C5] L'exploitant ne peut pas justifier de la vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents radioactifs en 2019. Les vérifications visuelles ne sont pas consignées dans un registre.
Observations : L'épreuve d'étanchéité du réseau des effluents radioactifs en zone contrôlée a eu lieu le 22/12/2014. L'exploitant doit justifier de la vérification de 2019. Les soudures de la bâche effluent ont été contrôlées par ressuage le 17/06/2021, RAS. Les vérifications visuelles ne sont pas consignées dans un registre. Les eaux potentiellement radioactives sont isolées via une vanne consignée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites d'émission des effluents liquides après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.3.11.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites d'activités en concentration et flux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Avant tout rejet des effluents faiblement radioactifs dans le milieu récepteur, l'exploitant procède à un contrôle systématique des paramètres mentionnés dans le présent article. L'installation ne dispose d'aucun procédé susceptible de rejeter des effluents liquides en continu. Les rejets effectués sont réalisés par batch d'au maximum 10 000 litres par jour. Les effluents contaminés, après traitement au sein de l'installation, sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Les rejets aqueux actifs effectués dans le milieu respectent les limites d'activités journalières et volumiques suivantes : - activité journalière maximale en émetteurs bêta-gamma : 7 kBq ; - activité journalière maximale en émetteurs alpha : 2 kBq ; - activité volumique maximale en émetteurs bêta-gamma : 2 Bq/l ; - activité volumique maximale en émetteurs alpha : 0,4 Bq/l. Les activités ajoutées rejetées demeurent également inférieures à : - 150 kBq/an pour les émetteurs bêta-gamma ; - 50 kBq/an pour les émetteurs alpha. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de l'assainissement), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : - température : < 30°C; - pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;- - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/- - matières en suspension (MES) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà; - DCO: 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. - indice hexavalent (Chrome VI) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j; - cyanures: 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les analyses de 2022 et début 2023 ont été montrées à l'inspection, les résultats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le registre de suivi des prélèvements a été présenté à l'inspection, il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Auto surveillance des effluents avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.3.																							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet effluents faiblement radioactifs																							
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																							
Prescription contrôlée: Avant tout rejet des effluents faiblement radioactifs dans le milieu récepteur, l'exploitant procède à un contrôle de l'activité radiologique pour les émetteurs alpha et bêta-gamma dans les conditions fixées à l'article 4.3.11.1 du présent arrêté. Outre les analyses effectuées avant rejet, l'exploitant s'assure mensuellement du respect des dispositions de l'article 4.3.11.1 du présent arrêté par un contrôle par spectrométrie gamma réalisé sur le réseau des eaux pluviales de voirie à des points de collecte représentatifs. Ce contrôle est complété autant que de besoin et a minima annuellement, par une spectrométrie alpha réalisée sur un prélèvement effectué aux mêmes points de collecte. Concernant le rejet des eaux résiduaires prévu à l'article 4.3.11 du présent arrêté, la nature et la fréquence des analyses sont précisées ci-après :																							
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>Volume</td><td>Avant chaque rejet</td></tr><tr><td>Température</td><td>Avant chaque rejet</td></tr><tr><td>pH</td><td>Avant chaque rejet</td></tr><tr><td>Activité Alpha</td><td>Avant chaque rejet</td></tr><tr><td>Activité Bêta-Gamma</td><td>Avant chaque rejet</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>MES</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Indice hexavalent (Chrome VI)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Métaux totaux</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Cyanures</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	Volume	Avant chaque rejet	Température	Avant chaque rejet	pH	Avant chaque rejet	Activité Alpha	Avant chaque rejet	Activité Bêta-Gamma	Avant chaque rejet	DCO	Trimestrielle	MES	Trimestrielle	Indice hexavalent (Chrome VI)	Annuelle	Métaux totaux	Annuelle	Cyanures	Annuelle	
Paramètres	Fréquence																						
Volume	Avant chaque rejet																						
Température	Avant chaque rejet																						
pH	Avant chaque rejet																						
Activité Alpha	Avant chaque rejet																						
Activité Bêta-Gamma	Avant chaque rejet																						
DCO	Trimestrielle																						
MES	Trimestrielle																						
Indice hexavalent (Chrome VI)	Annuelle																						
Métaux totaux	Annuelle																						
Cyanures	Annuelle																						
Constats : Pas d'écart constaté.																							
Observations : Les analyses de 2022 (mars, juillet, août et novembre) et d'avril 2023 ont été présentées à l'inspection par le service de radioprotection, elles n'appellent pas d'observation.																							
Type de suites proposées : Sans suite																							
Proposition de suites : Sans objet																							

N° 13 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Emetteurs alpha et bêta-gamma
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Pour les ouvrages présents sur site à la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées que leur implantation est faite de sorte à répondre au 2nd alinéa du présent article notamment du fait de l'extension des activités du site. Cette justification est réalisée a minima à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. L'eau prélevée fait l'objet des mesures pertinentes susceptibles de caractériser un éventuel impact sur la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, et portant notamment sur les émetteurs bêta-gamma et sur les émetteurs alpha.

Outre les émetteurs alpha et bêta-gamma, l'exploitant doit définir des paramètres pertinents à suivre également et dont la liste doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence) et sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses accompagnés des bordereaux d'analyses du laboratoire en charge de ces dernières ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats ;
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée, également soumis à l'inspection des installations classées.

Les modalités de la surveillance (fréquence et paramètre) peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Constats : [C6] Dépassement des seuils pour les particules alpha au niveau des PZ2 (aval) et PZ3 (amont).

Observations : Les piézomètres sont suivis en période de basses eaux et en période de hautes eaux par la société ANTEA, les suivis de 2019, 2020 et 2022 ont été montrés à la demande de l'inspection (échantillonnage). Du Pb214 et du Bi 214 ont été détectés dans le PZ1 (aval latéral) en basses eaux en 2019 (6,51 et 6,76 Bq/L) et en hautes eaux en 2020 (3,6 et 2,85 Bq/L). Ces éléments ont également été détectés au niveau des PZ2 et PZ3 en période de hautes eaux en 2020. Ces détections ne dépassent pas les seuils réglementaires. Des comptages alpha et bêta sont effectués régulièrement, un dépassement du seuil réglementaire pour les émetteurs alpha est observé lors de la période des hautes eaux en 2019 au niveau du PZ3 (amont - 0,24 Bq/L). Aucun radionucléide n'a été détecté ou observé. Les résultats de mai 2023 (hautes eaux) montrent une détection de chrome au niveau du PZ3 (amont) et de naphtalène au niveau du PZ1 (aval latéral) et du PZ3 (amont). Ces détections ne dépassent pas les seuils réglementaires. Ces analyses montrent également une détection de particules alpha et bêta au niveau des trois piézomètres, avec un dépassement des seuils pour les particules alpha au niveau des PZ2 (aval) et PZ3 (amont). Une analyse critique de ces dépassements doit être effectuée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article Art 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteur : Annuelle
Constats : [C7] Deux extincteurs ne présentaient pas de date de vérification en 2023.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux extincteurs dans les vestiaires des femmes ne présentaient pas de date de contrôle en 2023, les autres extincteurs vérifiés par sondage présentent tous une date de vérification en 2023. Cependant, le rapport de contrôle des extincteurs de 2023 indique que ces deux extincteurs ont été vérifiés.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a envoyé les éléments suivants après vérification auprès de son prestataire :

"il y a des extincteurs proposant des étiquettes avec l'information de la date du contrôle et la date de fin de validité puis des extincteurs sur lesquels seule la date de contrôle est renseignée. En l'occurrence, pour ceux que vous avez pu voir dans le vestiaire, ce sont des extincteurs avec la date du contrôle (03/23) seulement renseignée."

Les extincteurs observés ne présentaient pas la date 03/23.

L'exploitant doit s'assurer que ces extincteurs ont été vérifiés en 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet